

15 Juin 1968

PROTOCOLE d'ACCORD

Entre les soussignés :

- La SOCIETE des TRANSPORTS en COMMUN de la REGION TOULOUSAINE, représentée par Monsieur Léon PLANCHOT, Président Directeur Général,

d'une part;

- La section S.T.C.R.T. du Syndicat C.G.C., représentée par MM. BOURDEL et TABARLY,
- Le Syndicat du Personnel de la S.T.C.R.T., C.G.T.-F.O., représenté par MM. VIGNEULLE, DAVENSAC et CARRIERE,
- Le Syndicat des Cadres, Maîtrise, Contrôle et Personnel Administratif de la S.T.C.R.T., C.G.T.-F.O., représenté par MM. IHASSEN et MADER,
- La Chambre Syndicale du Personnel de la S.T.C.R.T., C.G.T., représentée par MM. CARRO, MOURIA et PIVETTA,
- Le Syndicat des Cadres et du Personnel Administratif de la S.T.C.R.T., C.G.T., représenté par MM. BENOIT et DUNAC,

d'autre part;

A la suite des discussions qui ont eu lieu entre la Direction Générale et l'ensemble des représentants du Personnel au cours de la grève effectuée du 21 Mai au 4 Juin 1968,

IL A ETE CONVENU et ARRETE ce QUI SUIIT :

- SALAIRES

Dans l'esprit du protocole de Grenelle, et compte tenu de la revalorisation d'une partie des salaires intervenue le 1er Janvier 1968, les salaires, actuellement en vigueur, seront augmentés de 5,93 % au 1er Juin 1968.

Cette augmentation sera portée à 6,93 % au 1er Octobre 1968.

.....

Par ailleurs, une modification sera apportée à la classification de l'échelle des salaires du Personnel de la Société par la création d'une nouvelle rubrique intitulée :

"Ouvriers spécialisés O.S.2" au coefficient 135.

Il a été convenu qu'à la date du 1er Juin 1968, une promotion exceptionnelle sera faite en faveur de :

3 agents	actuellement	au coefficient	115	qui seront	classés	au coef.	127,	OS1
36 agents	"	"	127	"	"	"	"	135, OS2

DUREE du TRAVAIL .-

La durée moyenne du travail sera ramenée à 44 heures par semaine à la fin de l'année 1968.

Fait à TOULOUSE, le 5 JUIL. 1968

Pr. la S.T.C.R.T.

Pr. le Syndicat C.G.C.

Pr. les Syndicats C.G.T.- F.O.

Pr. les Syndicats C.G.T.

15 Juin 1968

PROTOCOLE d'ACCORD

Entre les soussignés :

- La SOCIETE des TRANSPORTS en COMMUN de la REGION TOULOUSAINNE, représentée par Monsieur Léon PLANCHOT, Président Directeur Général,

d'une part;

- La Section S.T.C.R.T. du Syndicat C.G.C., représentée par MM. BOURDEL et TABARLY,
- Le Syndicat du Personnel de la S.T.C.R.T., C.G.T.-F.O., représenté par MM. VIGNEULLE, DAVENSAC et CARRIERE,
- Le Syndicat des Cadres, Maîtrise, Contrôle et Personnel Administratif de la S.T.C.R.T., C.G.T.-F.O., représenté par MM. IHASSEN et MADIER,
- La Chambre Syndicale du Personnel de la S.T.C.R.T., C.G.T., représentée par MM. CARRO, MOURI et PIVETTA,
- Le Syndicat des Cadres et du Personnel Administratif de la S.T.C.R.T., C.G.T., représenté par MM. BENOIT et DUNAC.

d'autre part;

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- PRIME de PRODUCTIVITE -

Par une Convention en date du 10 Novembre 1955 entre la Direction et les Syndicats de la S.T.C.R.T., une prime de productivité a été instituée dans les conditions prévues par la législation en vigueur à cette époque.

Cette Convention a été renouvelée à plusieurs reprises, et notamment par une décision du 6 Juin 1967 de M. le Préfet de la Haute-Garonne.

Les parties reconnaissent que cette prime, non hiérarchisée, a pris trop d'importance par rapport à l'ensemble des salaires.

.....

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU et ARRÊTÉ ce QUI SUIT :

Article 1er.-

À dater du 1er Octobre 1968, une partie de la prime de productivité, soit 20,00 F., sera incorporée au point 100 dans l'échelle des salaires en vigueur, et hiérarchisée intégralement, horizontalement et verticalement.

Article 2.-

Le taux de cette prime, actuellement fixé à 3,598 % des Recettes depuis le 1er Avril 1968, sera révisé en conséquence selon des modalités non encore arrêtées, de manière à maintenir l'ancien principe de répartition.

Fait à TOULOUSE, le 5 JUIL. 1968

Pr. le Syndicat C.G.C.

*Bonnet* *Delgado*

Pr. les Syndicats C.G.T.-F.O.

*Maury* *Maury*

Pr. Les Syndicats C.G.T.

*Carre*  
*Pinchet*  
*Wang*

*[Signature]*  
*[Signature]*  
*[Signature]*